



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses****112<sup>e</sup> session**

Genève, 8-11 novembre 2022

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR :  
construction et agrément des véhicules****Dates de publication des normes mentionnées  
dans le 9.2.2.2****Note du secrétariat\*****Introduction**

1. Lors de sa dernière session, le Groupe de travail a adopté des projets d'amendements qui doivent entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qui visent à autoriser l'utilisation de véhicules électriques à batterie pour la catégorie AT.
2. Ces amendements à la partie 9 ont été inclus dans le document ECE/TRANS/WP.15/256/add.1 et notifiés aux Parties contractantes à l'ADR pour acceptation conformément à la procédure définie à l'article 14 de l'Accord.
3. De nouvelles références à des normes ISO ont été ajoutées dans le 9.2.2.2. Pour deux d'entre elles, la norme ISO 19642-8 et la norme ISO 19642-9, l'année de publication est manquante. En outre, la référence à la norme ISO 19642-10 n'est pas présentée dans un format normalisé.

**Proposition**

4. Au 9.2.2.2, remplacer « ISO 19642-8, ISO 19642-9 ou ISO 19642:10:2019 » par « ISO 19642-8:2019, ISO 19642-9:2019 ou ISO 19642-10:2019 ».

---

\* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76.

